



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

COM : Mayotte

Question écrite n° 31981

Texte de la question

M. Abdoulatifou Aly appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la question de la formation des enseignants en école maternelle et élémentaire à Mayotte. Cette formation relève d'un statut dérogatoire au droit commun national : elle est dispensée par un institut de formation des maîtres, qui ne dispose pas, à la différence des IUFM de métropole, d'un caractère universitaire ; le niveau de recrutement théorique y est à bac+2, alors qu'il est à bac+3 sur le reste du territoire national, ce qui a pour conséquence de placer devant les élèves de Mayotte des enseignants qui ne maîtrisent pas toujours les grands savoirs fondamentaux, et notamment la langue française. En outre, l'empilement de statuts différents des enseignants en école maternelle et élémentaire (professeurs des écoles, instituteurs de l'État, instituteurs de la collectivité départementale mis à disposition de l'État, contractuels de l'État, contractuels de la collectivité départementale) crée une confusion regrettable et n'est pas propice à un climat social satisfaisant. Cette situation est inacceptable du point de vue de l'égalité républicaine. Elle a pour conséquence d'obérer profondément le développement humain, social et économique de Mayotte. Aussi lui demande-t-il ce qu'il compte mettre en oeuvre pour que la formation des enseignants en école maternelle et élémentaire soit la même à Mayotte que dans l'ensemble du territoire de la République.

Texte de la réponse

La formation des enseignants des écoles maternelles et élémentaires à Mayotte présente des caractéristiques liées à l'histoire récente de cette collectivité d'outre-mer. Ces caractéristiques ne constituent pas des dérogations au droit commun national préjudiciables à la qualité de l'enseignement à Mayotte ; elles s'inscrivent au contraire dans une évolution historique qui est marquée par des progrès et qui tend à satisfaire des objectifs ambitieux. Le recrutement des enseignants de Mayotte a en effet été fixé à un niveau bac + 2. La motivation d'une telle décision réside dans le souci de permettre au plus grand nombre de jeunes Mahorais de se préparer à l'exercice du métier enseignant. Le niveau de la formation des enseignants de Mayotte n'est pas en soi un obstacle à la qualité des enseignements dispensés aux enfants. La maîtrise des savoirs fondamentaux est en effet essentielle pour garantir un enseignement de qualité. Celui-ci doit cependant aussi s'appuyer sur des savoir-faire pédagogiques, la prise en compte des besoins des élèves ainsi qu'une solide connaissance du territoire. Les résultats du concours d'instituteurs permettent l'admission d'une proportion croissante de lauréats mahorais dans ce corps de fonctionnaires. Au-delà de la seule formation de ces personnels et de leur niveau de recrutement, le déroulement de leur carrière s'est également amélioré grâce à la possibilité qui leur est offerte désormais d'accéder par la voie interne au corps de professeur des écoles.

Données clés

Auteur : [M. Abdoulatifou Aly](#)

Circonscription : Mayotte (1^{re} circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31981

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 octobre 2008, page 8514

Réponse publiée le : 3 février 2009, page 1077